



Chambre <b>8</b>
Numéro de rôle <b>2014/AM/284</b>
<b>BOULANGERIE PATISSERIE O. B. SPRL / A.M.</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
10 février 2016**

Contrat de travail (ouvrier) – Classification – Responsabilité du secrétariat social.

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**La SPRL BOULANGERIE PATISSERIE O. B.**, dont le siège social est établi .....

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître DE BONHOME loco Maître HAENECOUR Bernard, avocat à 7070 LE ROEULX, Rue Sainte Gertrude 1 ;

CONTRE

1. **Monsieur A.M.**, domicilié à ....

Première partie intimée, représentée par Monsieur MAES Grégory, délégué syndical porteur d'une procuration ;

2. **PARTENA ASBL - SECRETARIAT SOCIAL**, dont le siège social est établi à ....

Seconde partie intimée, comparissant par son conseil Maître LECLERCQ Philippe, avocat à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo 412/F.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 11 août 2014 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 9 mai 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de Monsieur A.M. reçues au greffe le 2 décembre 2014, les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ASBL PARTENA y reçues le 25/08/2015 ainsi que et les conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelante y reçues le 26 octobre 2015 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du 13 janvier 2016.

\*\*\*\*\*

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

\*\*\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

Monsieur A.M. a été engagé par la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. en qualité d'ouvrier pour exercer les fonctions de « *Boulangier - fournisseur* », à temps plein, à durée indéterminée, à partir du 23 juin 2008.

Le 21 septembre 2011, Monsieur A.M. s'est vu notifier, par courrier envoyé sous pli recommandé, son congé moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le 27 décembre 2011, l'organisation syndicale de Monsieur A.M. a adressé un courrier à la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. pour l'informer de deux difficultés :

« ....

- *Vu son expérience et les tâches qu'il effectuait, il aurait dû être payé selon la catégorie 4*

*o Les primes de nuit n'ont pas été prises en compte pour le calcul du salaire garanti, des jours fériés, de la prime de fin d'année, de l'indemnité de rupture... ».*

Malgré un échange de courriers, les parties n'ont pas trouvé de solution amiable.

Le 16 août 2012, Monsieur A.M. a donc déposé une requête à l'encontre de son ex employeur, la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. . Il sollicitait sa condamnation au paiement des sommes suivantes :

- la somme brute de 7.407,18 € à titre de régularisation de rémunération ;
- la somme brute de 776,73 € de régularisation des primes de nuit ;
- la somme brute de 1.414,83 € à titre de régularisation des primes de fin d'année ;
- la somme brute de 249,17 € à titre de régularisation de l'indemnité compensatoire de préavis,
  - o à augmenter des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par ailleurs, il sollicitait sa condamnation à lui délivrer, dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, les décomptes de rémunération et la fiche fiscale 281.10 afférant aux montants postulés et à défaut de ce faire, le condamner à payer une astreinte de 15 € par jour de retard et par document manquant.

Le 30 octobre 2012, la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. a cité en intervention forcée et garantie et en déclaration de jugement commun l'A.S.B.L. PARTENA en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer toutes sommes qu'elle-même serait condamnée à payer à Monsieur A.M. , outre les frais et dépens de l'instance.

Par le jugement entrepris prononcé le 9 mai 2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, :

Quant à la demande principale,

- la déclare fondée ;
- condamne la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. à payer à Monsieur A.M. :
  - o la somme brute de 7.407,18 € à titre de régularisation de rémunération ;
  - o la somme brute de 776,73 € à titre de régularisation des primes de nuit ;
  - o la somme brute de 1.414,83 € à titre de régularisation des primes de fin d'année ;

- la somme brute de 249,17 € à titre de régularisation de l'indemnité compensatoire de préavis  
à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- condamne la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. à délivrer à M. A.M. ,dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, les décomptes de rémunération et la fiche fiscale 281.10 afférant aux montants postulés ;
  - A défaut de ce faire, condamne la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. à payer à Monsieur A.M. une astreinte de 15 € par jour de retard et par document manquant ;
- condamne la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. à payer à Monsieur A.M. les frais et dépens de l'instance, non liquidés.

Quant à la demande en intervention forcée et garantie et déclaration de jugement commun,

- la déclare non fondée ;
- déboute la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. de cette demande ;
- délaisse les frais de citation en intervention forcée et garantie à charge de la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. ;
- condamne la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. à payer à l'A.S.B.L. PARTENA la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure.

La S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré la demande principale de Monsieur A.M. fondée alors que ce dernier n'était pas en droit de revendiquer une rémunération dans la catégorie 4 et elle demande, à titre principal, de déclarer cette demande principale originaire non fondée.

A titre subsidiaire, et si la cour devait confirmer le jugement entrepris quant aux revendications de Monsieur A.M., l'appelante lui demande de considérer sa demande en intervention forcée et garantie dirigée à l'encontre de l'ASBL PARTENA fondée dès lors que cette dernière aurait commis plusieurs fautes dans l'exercice de son mandat.

A titre infiniment subsidiaire, l'appelante demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il la condamne au paiement d'astreintes.

Les intimés sollicitent la confirmation pure et simple du jugement querellé.

### 3. Décision

#### 3.1. Demande principale

Il est établi et non contesté que les relations de travail entre l'appelante et Monsieur A.M. étaient régies par la convention collective de travail du 5 septembre 2011 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, fixant la classification professionnelle et les salaires des ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

Monsieur A.M. revendique l'appartenance à la quatrième catégorie professionnelle, tandis que l'appelante considère que l'intéressé relevait de la première catégorie professionnelle.

S'agissant des fonctions techniques, la CCT du 5 septembre 2011 fixe 6 catégories :

*Cat. 1 :*

*ouvrier débutant sans formation*

*manoeuvre*

*coupeur de pain et/ou préposé à l'emballage*

*Cat. 2 : troisième ouvrier*

*Cat. 3 : deuxième ouvrier*

*Cat. 4 : ouvrier qualifié*

*Cat. 5 : chef d'équipe*

*Cat. 6 : chef boulanger et/ou pâtissier*

Aux termes de l'article 4 de ladite CCT, les différentes fonctions sont décrites comme suit :

**Cat. 1 :**

*ouvrier débutant sans formation : ouvrier n'ayant aucune connaissance du métier, faisant des petits travaux et s'efforçant d'apprendre le métier de boulanger et/ou de pâtissier.*

*manoeuvre : ouvrier n'ayant aucune connaissance du métier et aucune qualification particulière et qui n'exerce pas une fonction dans le cadre du processus de fabrication.*

*coupeur de pain et/ou préposé à l'emballage : ouvrier chargé de la coupe et/ou de l'emballage des produits de la boulangerie et/ou de la pâtisserie.*

**Cat. 2 :** *troisième ouvrier : ouvrier ayant accompli et/ou possédant :*

*soit deux ans d'expérience comme ouvrier débutant sans formation cat. 1*

*soit la formation complète des classes moyennes et/ou de l'enseignement professionnel et n'ayant pas obtenu le certificat de réussite suite à un ou plusieurs échecs dans les branches des cours généraux*

*soit le certificat de réussite des trois années de la formation des classes moyennes*

*soit le certificat de réussite des quatre années de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur*

**Cat. 3** : deuxième ouvrier :

*soit le troisième ouvrier qui a deux ans d'expérience dans le métier de boulanger et/ou de pâtissier catégorie 2*

*soit l'ouvrier de banc en boulangerie*

**Cat. 4** : ouvrier qualifié :

*soit l'ouvrier ayant deux ans d'expérience dans la profession comme deuxième ouvrier et capable d'y exercer les différentes fonctions de pâtissier*

*soit le pétrisseur et/ou fournisseur en boulangerie*

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, la cour considère que le premier intimé établit que ses fonctions relevaient de la catégorie 4.

En effet, outre que son contrat de travail indique, clairement, qu'il est engagé pour assurer la fonction de « *Boulangier-Fournier* », les éléments suivants permettent de considérer que les tâches qui lui étaient confiées correspondaient à cette fonction ainsi qu'à sa formation et son expérience :

- l'appelante elle-même reconnaît que le premier intimé devait, principalement, préparer les pâtes, les pétrir, les enfourner ainsi que nettoyer le matériel de production (page 3 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel) ; toutes ces tâches, en ce compris le nettoyage de l'outillage, relèvent des compétences d'un boulanger autonome et expérimenté. En tout état de cause, de l'aveu même de l'appelante, le premier intimé exerçait la fonction de fournisseur, étant la personne qui s'occupe du four à pain et qui en assure le fonctionnement (Dico de l'Académie française, 1986).
- les qualifications dont disposait le premier intimé correspondent à la catégorie 4 dès lors qu'il avait obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur ; cette formation ne relevait d'aucune autre catégorie : 1 (aucune formation), 2 (sans formation et 2 ans d'expérience, formation professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur) et 3 (catégorie 2 et 2 ans d'expérience). Les qualifications du premier intimé n'imposaient pas l'existence d'une expérience de 2 ans comme deuxième ouvrier.

C'est en vain que l'appelante prétend qu'elle ignorait les qualifications du premier intimé alors qu'elle lui a, dès son engagement, confié des tâches correspondant à celles d'un ouvrier qualifié et expérimenté.

De même, l'absence de réclamation antérieure n'est pas une cause de déchéance du droit d'action du premier intimé.

En effet, s'il y eut fin des années 1980 une tendance minoritaire de certaines juridictions à accueillir la théorie doctrinale de la « *rechtsverwerking* », depuis lors, les juridictions d'instance et d'appel comme la Cour de cassation ont très majoritairement rappelé, qu'en établissant des règles de prescription, le législateur a implicitement reconnu au justiciable la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est confié et qu'il n'existe pas de principe général suivant lequel un droit subjectif se trouverait éteint lorsque son titulaire aurait adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit (Voyez notamment : Cass., 06.11.1997, JC97B63 et C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Ch., 20 octobre 2015, R.G. 2014/AM/70).

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé en ce qu'il vise les arriérés de rémunération, primes et indemnité compensatoire de préavis.

\*

L'appelante sollicite la réformation du jugement querellé en ce qu'il la condamne au paiement d'une astreinte à défaut pour elle de délivrer les documents sociaux de régularisation.

L'article 1385bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose : « *Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail* ».

Très longtemps, deux lectures de l'exclusion contenue dans ce texte se sont profilées : l'une restrictive excluant l'astreinte aux seules demandes découlant directement du contrat de travail et l'autre extensive bannissant l'astreinte du droit du travail au sens large.

Dans un important arrêt du 20 octobre 1997, la Cour de justice Benelux a tranché la controverse en consacrant clairement l'interprétation restrictive de l'exception. L'affaire concernait la question controversée de savoir si l'employeur peut être condamné sous astreinte à délivrer les documents sociaux à son employé à la fin du contrat de travail. Sur question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour de justice tout en précisant « *que l'exception prévue à l'article 3 de la Convention vise à protéger les relations entre l'employeur et le travailleur qui sont liés par un contrat de travail encore en vigueur* » décide que « *même s'il appartient au législateur national de réaliser cet*

*objectif dans le respect des relations entre employeurs et travailleurs existant dans le contexte national, l'exception... n'inclut nullement les actions introduites après la cessation d'un contrat de travail en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que tel mais celle d'obligations qui ne seraient certes pas nées sans le contrat de travail mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques des contrats de travail » (C.J. Benelux, 20 oct. 1997, J.T.T., 1997, p. 478).*

Suite à cette décision majeure, la Cour de cassation a considéré que l'article 1385bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, interdit qu'une astreinte soit prononcée en ce qui concerne l'exécution de contrats de travail en tant que telle mais pas qu'une astreinte soit prononcée à l'égard d'une action introduite après la cessation du contrat de travail en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que telle mais celle d'obligations qui ne seraient, certes, pas nées sans le contrat de travail mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques du contrat de travail (Cass., 30 novembre 1998, Pas., 1998, I, p.495).

Néanmoins, la charge de la preuve des conditions de débit de l'astreinte appartient à la partie qui en poursuit l'exécution (C.A. Mons, 3 décembre 2010, sur jura.be).

Or, en l'espèce, le premier intimé n'établit pas que ces conditions soient réunies. En effet, il n'avance aucun argument qui permettrait de considérer que l'appelante n'exécutera pas son obligation de délivrance des documents sociaux rectifiés.

L'appel est fondé sur ce point.

### **3.2. Demande en intervention forcée et garantie**

L'appelante considère que son secrétariat social, seconde intimée, a commis quatre fautes :

- en déterminant une rémunération horaire erronée,
- en ne sollicitant pas des précisions concernant le barème à appliquer lors de la réception du contrat de travail et de la fiche du travailleur,
- en indiquant sur les fiches de rémunération une catégorie 1 pour un « *boulangier-fournier* »,
- en ne réagissant pas aux réclamations de la CSC.

Quant à l'étendue des obligations contractuelles de la seconde intimée, selon l'article 27 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le Roi fixe les conditions dans lesquelles « *des secrétariats*

*sociaux d'employeurs appelés à accomplir en qualité de mandataires de leurs affiliés les formalités prescrites par (cette) loi» peuvent être agréés.*

Les secrétariats sociaux interviennent donc, en principe, uniquement pour les formalités prévues par ou en vertu de la loi du 27 juin 1969.

L'article 44 de l'arrêté royal d'exécution du 28 novembre 1969 précise que le secrétariat social ne peut *«poursuivre d'autre but que celui de remplir, au nom et pour le compte de ses affiliés, les formalités légales et réglementaires auxquelles ils sont tenus en leur qualité d'employeur ainsi que de dispenser les informations et l'assistance y afférentes».*

On admet, sur cette base, que le secrétariat social peut être chargé de missions complémentaires dépassant la seule exécution des missions prévues par la loi du 27 juin 1969, pour autant que ces missions concernent *«les formalités légales et réglementaires»* auxquelles sont tenus les employeurs.

Compte tenu des extensions pouvant être données à sa mission, il importe de se référer à la convention d'affiliation pour connaître de manière précise la portée des engagements du secrétariat social (voir R. CAPART, *«La responsabilité civile et pénale du secrétariat social»*, in *Sécurité Sociale des travailleurs salariés, assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 569).

L'employeur et le secrétariat social étant liés par un contrat, *«la question de la réparation du dommage subi doit être appréhendée sous l'angle des principes et des règles qui régissent la responsabilité contractuelle»* (R. CAPART, op. cit., p. 569).

La responsabilité contractuelle suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre eux.

Par ailleurs, lors de l'appréciation du comportement du secrétariat social, il importe de vérifier que l'employeur n'a lui-même commis aucune faute. Ainsi, une erreur fondée sur une information erronée fournie par l'employeur n'engage pas la responsabilité du secrétariat social (C.T Bruxelles, 7 avril 2008, J.T.T., 2008, p. 272).

En l'espèce, il résulte du contrat d'affiliation souscrit par les parties que la seconde intimée s'engage à accomplir, sur base des renseignements fournis par l'appelante, en son nom et pour son compte, les formalités administratives imposées en vertu de la loi du 27 juin 1969 et ses arrêtés d'exécution ainsi que par l'Administration des Contributions directes (articles 3 et 5).

S'agissant du calcul des rémunérations, l'article 5 précise qu'elles sont calculées sur base des prestations du personnel telles qu'elles sont communiquées par l'employeur ; lors de l'engagement d'un travailleur, cette communication se fait, notamment, par le biais d'une fiche d'identification complétée et signée par l'employeur et le travailleur (article 16).

Lors de l'engagement du premier intimé, l'appelante a communiqué à la seconde intimée une fiche d'identification (laquelle ne contenait aucun renseignement quant à la catégorie professionnelle, ni quant au niveau d'études, ni quant à la fonction exercée) et le contrat de travail (lequel renseignait la fonction de « *Boulangier-Fournier* » et fixait la rémunération horaire à 9,50 €).

La rémunération du premier intimé est mentionnée au contrat de travail au montant de 9,50 €/heure.

Il ne s'agit pas de la rémunération barémique minimum, ni celle visée à la CCT du 5 septembre 2011.

Le choix de cette rémunération a été effectué par l'appelante d'initiative. En effet, si l'attestation de Madame G. fait état de problèmes récurrents avec le secrétariat social, dans le cadre de la gestion du dossier par une dame S., il n'y est nullement indiqué que c'est cette dernière qui a déterminé le montant de la rémunération à reprendre dans le contrat d'engagement du premier intimé.

La seconde intimée a, au demeurant, immédiatement rectifié le montant de la rémunération pour la mettre en concordance avec la catégorie minimum de la CCT.

Cela étant, dès lors que le montant de la rémunération fixée par l'appelante ne correspondait à aucune catégorie professionnelle spécifique et où la fiche d'identification était, manifestement, incomplète, il appartenait à la seconde intimée d'interpeller l'appelante sur l'anomalie relative à la rémunération horaire et de l'inviter à compléter la fiche d'identification, plus particulièrement, concernant les postes : « *niveau d'études* », « *fonction exercée* ».

A cet égard, la seconde intimée établit que des discussions se sont tenues ; toutefois, les parties ne s'accordent pas sur le contenu de ces discussions. La cour ignore si, lors de ces pourparlers, les qualifications et la formation du premier intimé ont été évoquées. Il apparaît, néanmoins, qu'en date du 3 septembre 2008, la seconde intimée a adressé à l'appelante un tableau reprenant pour chaque travailleur la catégorie professionnelle et le taux horaire en lui demandant de lui retourner le tableau pour accord. S'agissant du premier intimé, il était repris dans la catégorie 2 avec un salaire horaire de 10,81 €.

Un rappel fut adressé le 7 novembre 2008.

Le 22 décembre 2008, l'appelante adresse à la seconde intimée le tableau dans lequel elle a modifié les mentions originaires concernant le premier intimé : elle le renseigne en catégorie 1 avec une rémunération horaire de 10,6029 €, soit celle correspondant à la catégorie 1.

La seconde intimée s'est inclinée face aux instructions de l'appelante et a appliqué le barème relevant de la catégorie 1.

Il ressort des considérations qui précèdent que, conformément aux termes du contrat d'affiliation conclu entre parties, la seconde intimée a expressément informé l'appelante sur la catégorie professionnelle minimale qu'il s'imposait d'appliquer au premier intimé (catégorie 2) et que dûment informée de ses obligations, l'appelante a, tout aussi expressément, donné des instructions en sens contraire.

Il ne peut être fait grief à la seconde intimée de ne pas avoir proposé l'application de la catégorie 4 dès lors qu'il n'est nullement établi que l'appelante l'avait renseignée quant à la qualification professionnelle du premier intimé. A défaut de tels renseignements, c'est la catégorie minimale qui a été proposée sachant qu'exerçant une fonction de boulanger-fourrier, le premier intimé ne pouvait relever de la catégorie 1.

Par ailleurs, il était établi que l'appelante disposait de la CCT et que c'est, donc, en toute connaissance de cause qu'elle a donné pour instruction formelle de rémunérer le premier intimé sur base de la catégorie 1 alors qu'elle ne pouvait ignorer que les fonctions confiées ne correspondaient en aucun cas à cette catégorie laquelle s'adresse à un ouvrier n'ayant aucune connaissance du métier et qui n'exerce pas une fonction dans le cadre du processus de fabrication.

Il s'ensuit qu'aucune faute n'est établie dans le chef de la seconde intimée et que l'appel n'est pas fondé sur ce point.

\*\*\*\*\*

Dès lors que le premier intimé succombe partiellement dans la procédure d'appel, il y a lieu de le condamner aux frais et dépens de cette instance.

A cet égard, il sollicite la réduction au minimum légal.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire, « *si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point* ».

L'article 508/1, 2°, du Code judiciaire dispose que l'aide juridique de deuxième ligne est

l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728.

Aux termes de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige.

En l'espèce, le premier intimé a été assisté et représenté par un délégué syndical porteur d'une procuration. Par conséquent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé uniquement dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en qu'il condamne la S.P.R.L. Boulangerie et Pâtisserie O.B. à payer à Monsieur A.M. une astreinte de 15 € par jour de retard et par document manquant, à défaut de lui délivrer, dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, les décomptes de rémunération et la fiche fiscale 281.10 afférant aux montants postulés.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne le premier intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'appelante à 990 € mais réduits à 550 €.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la seconde intimée à 1.210 €.

**Ainsi jugé par la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :**

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,  
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
assistés de :

Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

**Et prononcé**, en langue française, à l'audience publique du 10 février 2016 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,